



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between CANADA and TURKEY (with Annexes)

Ankara, June 18, 1985

In Force, July 14, 1986

NUCLÉAIRE

Accord entre le CANADA et la TURQUIE (avec Annexes)

Ankara, le 18 juin 1985

En vigueur le 14 juillet 1986



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between CANADA and TURKEY (with Annexes)

Ankara, June 18, 1985

In Force, July 14, 1986

NUCLÉAIRE

Accord entre le CANADA et la TURQUIE (avec Annexes)

Ankara, le 18 juin 1985

En vigueur le 14 juillet 1986

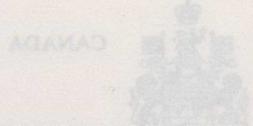
43 254 415

b 2274851

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 414

b 227484X



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

The Government of Canada (hereinafter referred to as Canada) and the Government of the Republic of Turkey (hereinafter referred to as Turkey), and both hereinafter referred to as the Parties:

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

RECOGNIZING the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy;

RECOGNIZING that Canada and Turkey are both non-nuclear-weapon States party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter referred to as the "NPT") and as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that both parties have concluded agreements with the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

(1) The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, but is not limited to:

- (a) the supply of information, which includes technology, including but not limited to:
 - (i) research and development,

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après le Canada) et le Gouvernement de la République turque (ci-après la Turquie), tous deux ci-après dénommés les Parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que le Canada et la Turquie sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, comme il est prévu dans le TNP,

SOULIGNANT en outre que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

ENTENDANT, par conséquent, collaborer à ces fins,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

(1) La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, à ce titre non limitatif:

a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement:

(i) la recherche et le développement,

- (ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection,
 - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, material and nuclear material (including manufacturing processes and specifications);
- (b) the supply of material, nuclear material, nuclear fuel, and equipment;
 - (c) the implementation of projects for research and development as well as for design and application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
 - (d) the conclusion of contracts for industrial co-operation between governmental enterprises and persons in Canada and in Turkey;
 - (e) licensing arrangements and the transfer of patent rights;
 - (f) access to and use of equipment;
 - (g) the rendering of technical assistance and services; including exchange of experts and specialists;
 - (h) visits by nuclear scientists;
 - (i) technical training;
 - (j) the exploration for and development of uranium and thorium resources; and
 - (k) cooperation specific to the various aspects of the advanced nuclear fuel cycle.
- (2) Notwithstanding the provisions of Article V of the NPT, the development, manufacture, acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices shall not be regarded as a use, development or application of nuclear energy for peaceful purposes.

ARTICLE II

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Appropriate governmental authority" means for Canada, the Atomic Energy Control Board, and for Turkey, the Turkish Atomic Energy Authority;
- (b) "Component" means a component part of equipment or other items other than a major component;
- (c) "Equipment" means any of the equipment listed in Annex B to this Agreement as well as major components and any other components thereof;

- (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification, d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
 - (iv) l'utilisation de l'équipement, des matières et des matières nucléaires (y compris les procédés de fabrication et les spécifications);
- b) la fourniture de matières, de matières nucléaires, de combustible nucléaire et d'équipement;
 - c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
 - d) la passation de contrats de coopération industrielle entre des entreprises gouvernementales et des personnes au Canada et en Turquie;
 - e) les arrangements de licence et le transfert de droits de brevet;
 - f) l'accès à l'équipement et son utilisation;
 - g) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes;
 - h) les visites de scientifiques dans le domaine nucléaire;
 - i) la formation technique;
 - j) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium et en thorium; et
 - k) la coopération propre aux divers aspects du cycle avancé du combustible nucléaire.

(2) Nonobstant les dispositions de l'Article V du TNP, le développement, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ne seront pas réputés constituer une utilisation, un développement ou une application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Turquie, l'Organisation nationale de l'énergie atomique de la Turquie;
- b) le terme «composant» désigne un composant d'équipement ou d'autres articles, à l'exception d'un composant principal;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B au présent Accord, ainsi que leurs composants, principaux et autres;

- (d) "Governmental enterprise" means an enterprise under the jurisdiction of a Party which that Party has designated to the other Party in writing as a government enterprise;
- (e) "Major component" means any part or group of parts essential to the operation and safety of a nuclear facility;
- (f) "Material" means any of the material listed in Annex C to this Agreement;
- (g) "Nuclear fuel" means any kind of fuel used for energy production in nuclear reactors;
- (h) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency which is attached as Annex D to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Agency's Statute which amends the list of material considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;
- (i) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives; but the term "persons" shall not include "governmental enterprises" as defined in sub-paragraph (d) of this Article; and
- (j) "Technology" means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material and (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; and (ii) excludes data available to the public.

ARTICLE III

(1) The Parties shall encourage and facilitate co-operation between each other's governmental enterprises and persons under their jurisdiction on matters within the scope of this Agreement.

(2) Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party, material, nuclear material, equipment, and technology, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the governmental enterprises or persons concerned.

- d) l'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie qui l'a désignée, par écrit, comme telle à l'autre Partie;
- e) l'expression «composant principal» désigne toute pièce ou tout groupe de pièces essentiels pour exploiter une installation nucléaire et en assurer la sécurité;
- f) le terme «matière» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- g) l'expression «combustible nucléaire» désigne tout type de combustible utilisé pour la production d'énergie dans des réacteurs nucléaires;
- h) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- i) Le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents et représentants locaux respectifs, mais n'englobe pas toutefois les «entreprises gouvernementales» définies à l'alinéa d) du présent Article; et
- j) Le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme touchant à la non prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et ce terme (i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public.

ARTICLE III

(1) Les Parties encourageront et faciliteront la coopération entre leurs entreprises gouvernementales respectives, de même qu'entre des personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie, dans les limites du présent Accord, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.

(3) Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may provide governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be agreed by the governmental enterprises or persons concerned.

(4) The Parties, subject to their respective laws and regulations, will make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.

(5) The Parties shall take all appropriate precautions in accordance with their respective laws and regulations to preserve the confidentiality of technology, of commercial and industrial secrets and of other confidential information received under the provisions of this Agreement.

(6) The Parties may, if appropriate and subject to terms and conditions to be agreed upon, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical cooperation and training.

(7) A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

ARTICLE IV

(1) Nuclear material, material, equipment and technology (hereinafter referred to as "items") referred to in Annex A shall be subject to this Agreement unless otherwise agreed by the Parties.

(2) The appropriate governmental authorities of both Parties shall establish notification and other administrative procedures for the implementation of the provisions of this Article.

ARTICLE V

(1) Items subject to this Agreement shall be transferred from the territory of either Party to this Agreement to a third party only with the mutual written consent of the Parties prior to the transfer. Arrangements to facilitate the implementation of this provision shall, as soon as practicable, be established by agreement between the Parties.

(2) Nuclear material subject to this Agreement shall be enriched to more than twenty (20) percent in the isotope U 235 or reprocessed only with the mutual written agreement of the Parties prior to enrichment or reprocessing. Such consent shall include the conditions under which the resultant uranium enriched above twenty (20) percent or plutonium may be stored and used. Arrangements to facilitate the implementation of this provision shall, as soon as practicable, be established by agreement between the Parties.

(3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.

(4) Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.

(5) Les Parties prendront toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels reçus en vertu des dispositions du présent Accord.

(6) Les Parties pourront, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

(7) Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE IV

(1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie (ci-après, les «articles») visés à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord, sous réserve d'entente contraire entre les Parties.

(2) Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

(1) Les articles assujettis au présent Accord ne sont transférés du territoire de l'une ou l'autre Partie au territoire d'une tierce partie qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties au présent Accord, avant que le transfert ait lieu. Les arrangements visant à faciliter l'application de cette disposition seront, aussitôt que possible, arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

(2) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion supérieure à vingt (20) pour cent, ou retraitées, qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties, avant l'enrichissement ou le retraitement. Un tel assentiment doit faire état des conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de vingt (20) pour cent ou du plutonium ainsi obtenus. Les arrangements visant à faciliter l'application de cette disposition seront, dès que possible, arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

ARTICLE VI

(1) The Parties agree that the items subject to this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

(2) With respect to nuclear material, the commitment contained in paragraph (1) of this Article shall be verified pursuant to the Safeguards Agreements between each Party and the International Atomic Energy Agency, in connection with the NPT. However, if for any reason or at any time, the International Atomic Energy Agency is not administering such safeguards within the territory of a Party, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of a safeguards system that conforms with the principles and procedures of the Agency's Safeguards System and provides for the application of safeguards to all items subject to this Agreement.

ARTICLE VII

(1) Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:

(a) it is determined that it is no longer usable or practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards referred to in Article VI of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the International Atomic Energy Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the Agency is a party;

(b) it has been transferred from the territory of the recipient Party in accordance with the provisions of Article V, paragraph (1) of this Agreement; or

(c) otherwise agreed between the Parties.

(2) Material and equipment shall remain subject to this Agreement until:

(a) transferred from the territory of the recipient Party in accordance with the provisions of Article V, paragraph (1) of this Agreement, or

(b) otherwise agreed between the Parties.

(3) Technology shall remain subject to this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE VIII

(1) Each Party shall take all measures necessary, commensurate with the assessed threat prevailing from time to time, to ensure the physical protection of

ARTICLE VI

(1) Les Parties conviennent que les articles assujettis aux dispositions du présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

(2) S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe (1) du présent Article est vérifiée conformément à l'accord d'application de garanties conclu entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas ces garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place d'un système de garanties conforme aux principes et modalités du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les articles assujettis au présent Accord.

ARTICLE VII

(1) Les matières nucléaires restent assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables en vue de les traiter dans une forme qui les rende utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article VI du présent Accord. A cet effet, les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

(2) Les matières et l'équipement restent assujettis aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) de l'Article V du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

(3) La technologie reste assujettie aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VIII

(1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la sécurité physique des matières

nuclear material subject to this Agreement and shall, as a minimum, apply levels of physical protection as set out in Annex E to this Agreement.

(2) The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters related to physical protection of items subject to this Agreement including those concerning physical protection during international transportation.

ARTICLE IX

(1) The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfillment of the obligations of this Agreement. The International Atomic Energy Agency may be invited to participate in such consultations upon the request of the Parties.

(2) The appropriate governmental authorities shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement and shall consult annually or at any other times at the request of either. Such consultations may take the form of an exchange of correspondence.

(3) Each Party shall, upon request, inform the other Party of the main conclusions of the most recent report by the International Atomic Energy Agency on its verification activities in the territory of that Party, relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

ARTICLE X

(1) The Parties shall fulfill in good faith the obligations assumed by them in accordance with the provisions of this Agreement.

(2) The Parties shall seek in good faith and in a spirit of cooperation, an early and equitable solution to disputes arising from the application or interpretation of this Agreement. They should negotiate meaningfully in order to arrive at a settlement, acceptable to both, in the shortest possible time.

ARTICLE XI

(1) For the purpose of the entry into force of this Agreement, the Parties will inform each other by an exchange of notes that their respective constitutional and legal requirements have completed. This Agreement shall enter into force on the date of the exchange of notes or, in the event that the exchange of notes does not take place on the same day, on the date of the receipt of the last note.

(2) This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any amendments to this Agreement shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article.

(3) This Agreement shall remain in force for a period of 15 years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six (6) months prior to the expiry of the period, this Agreement shall continue

nucléaires assujetties au présent Accord et appliquera à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

(2) les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des articles assujettis aux dispositions du présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international des articles.

ARTICLE IX

(1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

(2) Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements administratifs visant à faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consulteront annuellement ou à tout moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations pourront prendre la forme d'un échange de correspondance.

(3) Sur demande, chaque Partie informe l'autre des grandes conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE X

(1) Les Parties s'acquittent de bonne foi des obligations qu'elles assument en application des dispositions du présent Accord.

(2) Les Parties cherchent de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable aux différends qui pourront naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord. Elles devront négocier de façon sérieuse afin de parvenir dans le plus bref délai à un règlement qui leur soit mutuellement acceptable.

ARTICLE XI

(1) Pour l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, advenant que les Notes ne soient pas échangées le même jour, à la date de la réception de la dernière Note.

(2) Le présent Accord pourra être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification ainsi apportée entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.

(3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de 15 ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur

in force for additional periods of 10 years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

(4) Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Article III, paragraph (5) and in Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX and X of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed between the Parties.

pour des périodes additionnelles de 10 ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord.

(4) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe (5) de l'Article III, et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent Accord, restent en vigueur sous réserve d'entente contraire entre les Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE At Ankara, this 18th day of June, 1985 in duplicate, in the English, French and Turkish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ankara, le 18 juin 1985 en double exemplaire en anglais, en français et en turc, chaque version faisant également foi.

GILLES MATHIEU

*For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada*

VAHIT HALEFOGLU

*For the Government of the Republic of Turkey
Pour le Gouvernement de la République Turque*

In Witness Whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

ANNEX A

PART A

(1) Nuclear material, material, equipment and technology transferred between the Parties, directly or through third countries;

(2) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis or by the use of the technology referred to above or technical data derived from equipment referred to above;

(3) Material and nuclear material that is produced or processed on the basis of or by the use of any equipment subject to this Agreement;

(4) Nuclear material that is produced or processed on the basis of or by the use of any nuclear material or material subject to this Agreement,

PART B

Without restricting the generality of Part A above in the case of significant transfers of technology or equipment related to the enrichment or reprocessing of nuclear material or the production of heavy water, and upon notification of such significant transfers by the supplying Party, for a period of twenty years from the first operation of such equipment or of equipment or facilities using such technology that equipment in any facility whose design, construction or operating processes are of the same or similar type as the facility designed, constructed, fabricated or operated on the basis of or by the use of such information or equipment shall be deemed to be equipment referred to in paragraph (ii) of Part A above.

ANNEXE A

PARTIE A

(1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;

(2) l'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;

(3) les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujéti au présent Accord;

(4) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujéti au présent Accord.

PARTIE B

Sans préjudice du caractère général de la Partie A ci-dessus dans le cas des transferts substantiels de technologie ou d'équipement liés à l'enrichissement ou au retraitement de matière nucléaire ou à la production d'eau lourde, et après notification de ces transferts substantiels par la Partie cédante, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de cet équipement ou de l'équipement ou des installations faisant usage de cette technologie, l'équipement de toute installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont de type identique ou semblable à ceux de l'installation conçue, construite, fabriquée ou exploitée à partir ou à l'aide de la technologie ou de l'équipement susmentionnés sera réputé faire partie de l'équipement visé au paragraphe ii) de la Partie A ci-dessus.

ANNEX B

(1) *Nuclear Reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

(2) *Reactor pressure vessels*: Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts thereof, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

(3) *Reactor internals* (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.).

(4) *Reactor fuel charging and discharging machines*: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

(5) *Reactor control rods*: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures thereof if supplied separately.

(6) *Reactor pressure tubes*: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph (1) above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

ANNEXE B

(1) Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un «réacteur nucléaire» comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des «réacteurs de puissance nulle».

(2) *Cuves de pression pour réacteurs:* Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1) ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de l'exploitation du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

(3) *L'aménagement interne d'un réacteur:* (tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques du diffuseurs, etc.).

(4) *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire:* Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot au paragraphe 1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

(5) *Barres de commande pour réacteurs:* Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1) ci-dessus.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

(6) *Tubes de force pour réacteurs:* Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1) ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

(7) *Zirconium tubes*: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph (1) above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1/500 parts by weight.

(8) *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph (1) above.

(9) *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements*, and equipment especially designed or prepared thereof:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared thereof". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

(10) *Plants for the fabrication of fuel elements*: A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) Which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) Which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

(11) *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium*: "Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

(7) *Tubes en zirconium*: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1) ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

(8) *Pompes du circuit de refroidissement primaire*: Pompes spécialement conçues ou aménagées pour assurer la circulation de fluide caloporteur primaire dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1) ci-dessus.

(9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin.

L'expression «usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés» englobe les équipements et les composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, le membre de phrase «et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin» ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement:

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié; et
- b) Récipients à géométrie anti-critique (de petit diamètre, annulaires ou plate (spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

(10) Usines de fabrication d'éléments combustibles: L'expression «usine de fabrication d'éléments combustibles» englobe l'équipement:

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi qu'à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

(11) Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium: L'expression «équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium» englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent:

- gaseous diffusion barriers
- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion resistant to UF6
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large UF6 corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors.

(12) *Plants for the production of heavy water:* A “plant for the production of heavy water” includes the plant and equipment especially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

(13) Any major components or components of items 1 to 12 above which may exist.

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l'UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

(12) Usines de production d'eau lourde: Une «usine de production d'eau lourde» inclut l'usine et de l'équipement spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle pour l'exploitation de l'usine.

(13) Tous autres principaux composants des articles énumérés de 1 à 12 ci-dessus pouvant exister.

ANNEX C

Non-nuclear materials for reactors:

(1) *Deuterium and heavy water:* Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Annex B, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

(2) *Nuclear grade graphite:* Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE C

Matières non nucléaires pour réacteurs:

(1) Deutérium et eau lourde: le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1) de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

(2) Graphite de qualité nucléaire: graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore, d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX D

Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency

Definitions

As used in this Statute:

(1) The terms "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material.

(2) The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

(3) The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE D

Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Définition

Aux fins du présent Statut:

(1) Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.

(2) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

(3) Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotope qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale, le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; tout autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEX E

Agreed Levels of Physical Protection

The agreed levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and Storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and Storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and Storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined and under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

ANNEXE E

Niveaux de protection physique convenus

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les États, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les États, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes hautement fiables comme suit:

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisés.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance of escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

CATEGORY III

Category III materials are those which are not subject to the same level of control as Category II materials. They are transported under special precautions and are subject to constant surveillance of escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

CATEGORY II

Category II materials are those which are subject to the same level of control as Category I materials. They are transported under special precautions and are subject to constant surveillance of escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

CATEGORY I

Category I materials are those which are not subject to special precautions. They are transported under normal conditions and are not subject to constant surveillance of escorts or under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category I	Category II	Category III
1. Plutonium ^a	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235	Unirradiated ^b :	—Uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less ^c
		—Uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%	10 kg or more	Less than 10 kg ^c
		—Uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U ^d		10 kg or more
3. Uranium-233	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
4. Irradiated Fuel			Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) ^e	

a. All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium-238.

b. Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

c. Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

d. Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

e. Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level when the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium 235	Non irradié ^b :			
	—uranium enrichi à 20% en 235 U ou plus	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	—uranium enrichi à 10% en 235 U, mais à moins de 20%		10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
	—uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en 235 U ^d			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri; thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieur à 10%) ^e	

a. Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.

b. Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

c. Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

d. L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

e. Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.



3 5036 20092871 4

©Minister of Supply and Services Canada 1989

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/26
ISBN 0-660-54997-2

N° de catalogue E3-1986/26
ISBN 0-660-54997-2

